



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Régularisation de deux forages agricoles sur la commune de Vair-sur-Loire (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/30 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu les demandes d'examen au cas par cas n°2021-5282 et 2021-5283 relative à la régularisation de deux forages agricoles sur la commune de Vair-sur-Loire, déposées par l'EARL vergers Cottineau et considérées complètes le 13 avril 2021 ;

Considérant que les deux projets consistent en la régularisation au titre de la loi sur l'eau de deux forages agricoles existants exploités par l'EARL vergers Cottineau ; que le premier, créé en 1989 et d'une profondeur de 90 m, est localisé au nord du lieu-dit La Riveraie et prélève un volume d'eau annuel de 8 000 m³ environ ; que le second, créé en 1999 et d'une profondeur de 107 m, est localisé à l'ouest du lieu-dit La Haie Borée, est déclaré à la banque du sous-sol sous le numéro BSS001EZBG et prélève un volume d'eau annuel de 7 000 m³ environ ; que les deux forages sont situés à environ 630 m l'un de l'autre selon les dossiers ;

Considérant que les projets ne sont concernés directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ;

Considérant que les volumes prélevés sont utilisés pour irriguer des vergers au goutte-à-goutte ;

Considérant que les projets sont soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau, rubrique 1.1.1.0, procédure à même de garantir la prise en compte localement des enjeux en matière de gestion de la ressource en eau ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ces projets, par leur localisation et leurs impacts, ne sont pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, les projets de régularisation de deux forages agricoles près des lieu-dits La Haie Borée et La Riveraie sur la commune de Vair-sur-Loire, sont dispensés d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles les projets peuvent être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si lesdits projets, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL vergers Cottineau et publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation, puis évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr